



# Code des obligations (Introduction du trust)

*Avant-projet*

## Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>  
arrête:*

I

Le code des obligations<sup>2</sup> est modifié comme suit:

### **Titre vingt-deuxième<sup>bis</sup>: Du trust**

#### Art. 529a

A. Dispositions  
générales  
I. Définition et  
forme

<sup>1</sup> Le trust a pour objet l'affectation par un ou plusieurs constituants de biens à un patrimoine séparé détenu et administré par un ou plusieurs trustees dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires.

<sup>2</sup> Le trust est constitué par déclaration écrite ou par disposition pour cause de mort.

#### Art. 529b

II. Constitution  
et effets juri-  
diques

<sup>1</sup> Dans l'acte de trust, le constituant déclare affecter des biens au trust, désigne le trustee et les bénéficiaires et édicte les dispositions relatives à l'administration du trust.

<sup>2</sup> Si le trust est constitué par disposition pour cause de mort, le constituant peut renoncer à désigner le trustee dans l'acte de trust. Dans ce cas, toute personne intéressée peut demander au tribunal de désigner le trustee.

<sup>3</sup> Si le constituant est lui-même désigné trustee, l'acte de trust mentionne précisément les biens que le constituant affecte au trust.

<sup>4</sup> L'acte de trust contient également une désignation pour identifier le trust. A défaut, la désignation est choisie par le trustee.

RS .....

1 FF  
2 RS 220

<sup>5</sup> Le trust déploie ses effets lorsque le trustee a consenti par écrit à sa nomination et qu'il a acquis les biens affectés au trust.

<sup>6</sup> Les dispositions légales protégeant les droits des créanciers, du conjoint ou du partenaire enregistré et des héritiers du constituant sont réservées.

#### Art. 529c

III. Désignation des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires

<sup>1</sup> L'acte de trust désigne le ou les bénéficiaires nommément ou par un lien particulier avec le constituant ou avec une autre personne, ou par d'autres critères qui permettent d'établir la qualité de bénéficiaire au moment de la distribution d'une prestation.

<sup>2</sup> Le trustee ne peut être le seul bénéficiaire.

#### Art. 529d

IV. Prestations

<sup>1</sup> L'acte de trust confère aux bénéficiaires le droit à des prestations ou de simples expectatives soumises à la discrétion du trustee.

<sup>2</sup> Le droit d'un bénéficiaire peut être soumis à des conditions ou à des termes. Sauf disposition contraire de l'acte de trust, il est cessible; il n'est toutefois pas transmissible par succession.

<sup>3</sup> L'expectative d'un bénéficiaire n'est ni cessible, ni transmissible par succession.

<sup>4</sup> Un bénéficiaire peut en tout temps renoncer aux droits ou expectatives que lui procure le trust par une déclaration écrite adressée au trustee.

#### Art. 529e

V. Pouvoirs du constituant

<sup>1</sup> L'acte de trust peut conférer au constituant le pouvoir notamment de:

1. révoquer ou dissoudre le trust;
2. soumettre à son consentement certains actes du trustee;
3. exiger les comptes du trust et en ordonner la révision;
4. remplacer le trustee ou désigner son successeur;
5. désigner un ou plusieurs protecteurs, les remplacer ou désigner leur successeur.

<sup>2</sup> Le constituant exerce personnellement les pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte de trust ou par la loi. Ces pouvoirs ne souffrent aucune représentation.

#### Art. 529f

VI. Pouvoirs du protecteur

<sup>1</sup> L'acte de trust peut conférer à un ou plusieurs protecteurs tout ou partie des pouvoirs visés à l'art. 529e. Un trustee ne peut pas être protecteur. Le protecteur ne peut révoquer le trust que du vivant du constituant.

<sup>2</sup> Le protecteur exerce personnellement les pouvoirs qui lui sont conférés. Ces pouvoirs ne souffrent aucune représentation.

<sup>3</sup> Sauf disposition contraire de l'acte de trust, il exerce les pouvoirs dans l'intérêt des bénéficiaires. S'il est un bénéficiaire, il tient compte équitablement de l'intérêt de tous les bénéficiaires.

<sup>4</sup> Lorsqu'il y a plusieurs protecteurs, ceux-ci prennent leurs décisions à la majorité absolue, sauf disposition contraire de l'acte de trust.

#### Art. 529g

B. Pouvoirs et obligations du trustee

I. En général

<sup>1</sup> Le trustee administre et gère les biens du trust et en dispose, conformément à l'acte de trust et aux dispositions légales.

<sup>2</sup> Il peut, en son nom et en qualité de trustee, actionner et être actionné en justice, ainsi que poursuivre et être poursuivi dans toute affaire concernant le trust.

<sup>3</sup> Le trustee répond sur son patrimoine personnel des obligations encourues en sa qualité de trustee. Cette responsabilité peut être exclue par une convention avec le créancier.

<sup>4</sup> Sauf disposition contraire de l'acte de trust, le trustee exerce sa fonction personnellement, à moins qu'il ne soit contraint par les circonstances de se substituer quelqu'un.

<sup>5</sup> Lorsqu'il y a plusieurs trustees, leurs rapports sont organisés comme suit :

1. les biens du trust leur appartiennent en commun;
2. sauf disposition contraire de l'acte de trust, ils prennent leurs décisions à l'unanimité;
3. ils répondent solidairement des obligations résultant des dispositions de l'acte de trust et de la loi.

#### Art. 529h

II. Obligations de diligence et de loyauté

<sup>1</sup> Le trustee agit avec diligence et loyauté dans l'intérêt exclusif du ou des bénéficiaires.

<sup>2</sup> En particulier, il doit:

1. exécuter les obligations résultant de l'acte de trust et de la loi avec la diligence qui peut être raisonnablement attendue au regard de ses qualités personnelles et de sa profession;
2. établir un inventaire des actifs et des passifs du patrimoine du trust à la constitution du celui-ci;

3. tenir une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine conformément à l'art. 957, al. 2;

<sup>3</sup> Sauf disposition contraire de l'acte de trust, le trustee doit également:

1. agir en toute indépendance par rapport au constituant;
2. éviter tout conflit d'intérêts, notamment s'abstenir d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, tout avantage non autorisé, ou d'exploiter à son avantage toute information reçue, en rapport avec l'exécution de sa fonction;
3. lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires, agir avec impartialité et en tenant compte équitablement de leurs intérêts;
4. tenir les biens du trust séparés de son patrimoine personnel;
5. investir les avoirs disponibles du trust avec diligence et prudence dans l'intérêt des bénéficiaires.

#### Art. 529i

III. Obligations de rendre compte du trustee et droit à l'information des bénéficiaires

<sup>1</sup> Le trustee doit en tout temps rendre compte de sa gestion à la demande du constituant qui s'en est réservé le droit dans les dispositions de l'acte de trust, d'un autre trustee, d'un protecteur ou d'un bénéficiaire.

<sup>2</sup> Chaque bénéficiaire peut également demander au trustee des renseignements sur ses droits et expectatives résultant des dispositions de l'acte de trust.

<sup>3</sup> Le trustee peut refuser de fournir des renseignements à un bénéficiaire:

1. pour de justes motifs prévus par les dispositions de l'acte de trust;
2. lorsqu'ils compromettent les intérêts légitimes d'autres bénéficiaires.

#### Art. 529j

IV. Obligations d'identification et de documentation

<sup>1</sup> Le trustee doit, avec la diligence requise par les circonstances, identifier le constituant, les autres trustees, les protecteurs, les bénéficiaires ou les catégories de bénéficiaires ainsi que toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust, et vérifier leur identité.

<sup>2</sup> Il doit recueillir les informations élémentaires sur les établissements financiers et d'assurance, ainsi que sur les comptables, conseillers fiscaux, conseillers en investissement, gestionnaires d'investissement et autres prestataires qui ont des relations d'affaires avec le trust.

<sup>3</sup> Les informations contiennent le prénom et le nom ou la raison sociale, l'adresse, la nature de la fonction ou de la relation avec le trust ainsi que, pour les personnes visées à l'al. 1:

- a. s'il s'agit d'une personne physique, la date de naissance et la nationalité;
- b. s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, le prénom, le nom, l'adresse, la date de naissance et la nationalité de chaque personne physique qui la contrôle.

<sup>4</sup> Lorsque l'acte de de trust désigne des catégories de bénéficiaires, le trustee identifie les critères qui permettent d'établir la qualité de bénéficiaire.

<sup>5</sup> Le trustee doit établir et conserver des documents relatifs à ces informations. Il vérifie périodiquement si les documents requis sont actuels et les met à jour si nécessaire.

<sup>6</sup> Il conserve les documents de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps dans le pays de son siège ou de son domicile. Il les conserve pendant cinq ans après la fin de ses fonctions.

#### Art. 529k

V. Responsabilité

<sup>1</sup> Le trustee répond en vertu des art. 97 à 101 du dommage qu'il cause au patrimoine du trust ou aux bénéficiaires par un manquement à ses obligations. Le trustee ne peut être libéré d'avance de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave d'un auxiliaire.

<sup>2</sup> Le constituant qui s'en est réservé le droit dans les dispositions de l'acte de trust, un autre trustee, un protecteur et chaque bénéficiaire ont le droit d'intenter action pour demander la réparation du dommage causé au patrimoine du trust.

#### Art. 529l

C. Patrimoine du trust  
I. En général

<sup>1</sup> Le trustee est propriétaire des biens du trust. Les biens du trust comprennent les choses, créances et autres droits et valeurs patrimoniales affectés au trust, au moment de sa constitution ou ultérieurement, leurs revenus, leurs accroissements et les biens acquis en remploi d'autres biens du trust.

<sup>2</sup> Lorsque le constituant est lui-même trustee, l'affectation ultérieure de biens dont il est propriétaire n'est valable que s'ils sont mentionnés précisément dans une déclaration écrite.

#### Art. 529m

II. Inscription dans un registre public

Lorsqu'un bien du trust est inscrit dans un registre public, le trustee veille à ce que le lien avec le trust y soit mentionné. En l'absence de mention, le lien avec le trust n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

## Art. 529n

III. Droits des tiers sur le patrimoine du trust

<sup>1</sup> Les biens du trust et les dettes qui les grèvent constituent un patrimoine séparé du patrimoine personnel du trustee. Le patrimoine du trust n'entre pas dans le régime matrimonial ni dans la succession du trustee.

<sup>2</sup> Les biens du trust ne répondent que des obligations prévues par les dispositions de l'acte de trust et de celles encourues par le trustee dans l'exécution régulière de ses fonctions. Ils sont soustraits à l'exécution forcée pour toute autre obligation.

## Art. 529o

IV. Droits du trustee sur le patrimoine du trust

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de l'acte de trust, le trustee a droit, à charge du patrimoine du trust:

1. au remboursement, en principal et intérêts, des avances et frais qu'il a faits;
2. à la libération des obligations qu'il a encourues dans l'exécution régulière de sa fonction;
3. à une rémunération appropriée;
4. à l'indemnisation du dommage qu'il a subi sans sa faute dans l'exécution régulière de sa fonction.

<sup>2</sup> Le trustee a un droit de rétention et peut invoquer la compensation sur les biens du trust pour toute créance exigible fondée sur l'al. 1.

## Art. 529p

V. Obligation de restitution du trustee

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de l'acte de trust, le trustee doit restituer au patrimoine du trust tout bien ou avantage qu'il aurait acquis ou reçu en rapport avec l'exécution de sa fonction, à quelque titre que ce soit.

<sup>2</sup> Lorsqu'en violation des dispositions de l'acte de trust, le patrimoine du trust a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation d'un bien affecté à un autre patrimoine spécial du trustee, le trustee doit restituer au patrimoine du trust la contribution ainsi qu'une éventuelle part à la plus-value.

## Art. 529q

VI. Droit de suite

<sup>1</sup> Lorsque le trustee aliène indûment un bien du trust, l'acquéreur est tenu de le restituer au patrimoine du trust selon les règles de l'enrichissement illégitime. D'autres prétentions fondées sur la présente loi sont réservées.

<sup>2</sup> La restitution peut être demandée par le constituant qui s'en est réservé le droit dans les dispositions de l'acte de trust, un autre trustee, un protecteur et chaque bénéficiaire.

<sup>3</sup> Elle ne peut pas être demandée à un acquéreur de bonne foi et à titre onéreux.

#### Art. 529r

VII. Menace d'insolvabilité et de surendettement

Les dispositions du droit de la société anonyme régissant la menace d'insolvabilité et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations sont applicables par analogie.

#### Art. 529s

D. Remplacement du trustee ou du protecteur

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de l'acte de trust, les fonctions du trustee ou du protecteur prennent fin lorsque:

1. il démissionne de sa fonction;
2. il devient insolvable, notamment lorsqu'il est déclaré en faillite, demande un sursis concordataire, obtient un concordat de ses créanciers ou fait l'objet d'un acte de défaut de biens;
3. il est frappé d'incapacité ou se trouve pour toute autre raison incapable d'exécuter ses obligations;
4. il décède.

<sup>2</sup> Lorsqu'un trustee ou un protecteur enfreint gravement ses obligations, un bénéficiaire, un trustee ou un protecteur peut demander sa révocation au tribunal.

<sup>3</sup> Un nouveau trustee ou protecteur est désigné conformément aux dispositions de l'acte de trust ou, à défaut, par le tribunal.

<sup>4</sup> Le transfert du patrimoine du trust requiert un contrat écrit entre l'ancien trustee et son successeur. Il peut prendre la forme d'une cession de patrimoine au sens de l'art. 181; la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion<sup>3</sup> ne s'applique pas. Lorsque l'ancien trustee est une personne physique et qu'il n'y a pas d'autres trustees, le patrimoine du trust est transféré de plein droit au nouveau trustee au moment du décès de l'ancien trustee.

#### Art. 529t

E. Pouvoirs de modification et de dissolution

I. Modification

<sup>1</sup> L'acte de trust peut conférer au constituant, au trustee ou à un protecteur un pouvoir de modification pouvant notamment porter sur les dispositions définissant les bénéficiaires, la loi applicable et le for ou la compétence d'un tribunal arbitral.

<sup>2</sup> Toute modification des dispositions de l'acte de trust est faite en la forme écrite.

## Art. 529u

## II. Dissolution

<sup>1</sup> Le trust est dissout au terme ou aux conditions de l'acte de trust ou lorsqu'il n'existe plus de bénéficiaires, mais au plus tard 100 ans après sa constitution.

<sup>2</sup> Lorsque tous les bénéficiaires sont déterminés, ils peuvent dissoudre le trust de manière anticipée par un accord en la forme écrite. L'acte de trust peut réserver le consentement du constituant.

<sup>3</sup> Lorsque le trust est dissout, les dettes sont acquittées et les biens restants sont distribués sans retard conformément aux dispositions de l'acte de trust.

## Art. 529v

F. Procédure  
I. Interventions  
du tribunal

<sup>1</sup> Lorsqu'il existe un doute légitime sur la portée des droits et des obligations du constituant, du trustee ou du protecteur, chacun d'entre eux peut saisir le tribunal pour faire vérifier la conformité d'un acte envisagé avec l'acte de trust et la loi.

<sup>2</sup> A la demande du constituant qui s'en est réservé le droit dans les dispositions de l'acte de trust, d'un trustee, d'un protecteur ou d'un bénéficiaire, le tribunal peut modifier les dispositions de l'acte de trust ou prononcer sa dissolution pour des motifs objectivement justifiés et si les droits de bénéficiaires ou de tiers ne sont pas lésés.

<sup>3</sup> Dans les cas visés aux al. 1 et 2, ainsi qu'aux art. 529b, al. 2 et 529u, al. 2 et 3, le constituant, le trustee, le protecteur et les bénéficiaires sont préalablement invités à se déterminer. Lorsque tous les bénéficiaires ne sont pas encore identifiés, que leur identification présente des difficultés extraordinaires ou que pour un autre motif il n'est pas possible de les inviter à se déterminer dans un délai raisonnable, le tribunal peut désigner un représentant commun chargé de faire valoir leurs intérêts. Le constituant, le trustee, le protecteur et les bénéficiaires sont liés par les décisions du tribunal.

## Art. 529w

## II. Arbitrage

<sup>1</sup> La clause d'arbitrage prévue par les dispositions de l'acte de trust lie le constituant, les trustees, les protecteurs et les bénéficiaires.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'acte de trust peuvent prévoir que le tribunal arbitral est également compétent dans les cas visés aux art. 529b, al. 2, 529s, al. 2 et 3, 529v.

<sup>3</sup> Le tribunal arbitral applique l'art. 529v, al. 3.



II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Code civil suisse<sup>4</sup>

#### Art. 493

G. Fondations et trusts

<sup>1</sup> La quotité disponible peut être consacrée, en totalité ou en partie, à une fondation ou à la constitution d'un trust.

<sup>2</sup> Les fondations et les trusts ne sont toutefois valables que s'ils satisfont aux exigences de la loi.

#### Art. 528, al. 3

<sup>3</sup> Pour les libéralités faites par affectation à un trust, l'action en réduction est exercée contre chaque bénéficiaire pour les prestations reçues par lui et contre le trustee pour le patrimoine du trust.

#### Art. 962b

3. De liens avec un trust

<sup>1</sup> Lorsqu'un immeuble est affecté à un trust, le lien avec le trust peut faire l'objet d'une mention.

<sup>2</sup> Le lien avec un trust qui n'a pas fait l'objet d'une mention n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

### 2. Code de procédure civile<sup>5</sup>

#### Section 7a: Trust

##### Art. 39a

L'élection de for fixée par les dispositions de l'acte de trust est valable pour les actions et les affaires de juridiction gracieuse relevant du droit des trusts. À défaut, le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou d'un trustee, ou celui du lieu de l'administration du trust, est compétent.

<sup>4</sup> RS 210

<sup>5</sup> RS 272

*Art. 250, let. b, ch. 10 à 12*

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:

b. partie spéciale:

10. désignation et révocation du trustee (art. 529b, al. 2 et 529s, al. 2 et 3 CO) et du protecteur (art. 529s, al. 2 et 3 CO),
11. obligation de rendre compte du trustee (art. 529i, al. 1 CO),
12. droit à l'information des bénéficiaires (art. 529i, al. 2, CO),
13. interventions en matière de trust (art. 529v CO).

### **3. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>6</sup>**

*Art. 284a, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Lorsque le patrimoine d'un trust répond d'une dette, la poursuite doit être dirigée contre un trustee en cette qualité.

<sup>2</sup> Le for de la poursuite est au domicile ou au siège du trustee, ou au lieu d'administration du trust.

### **4. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>7</sup>**

*Art. 5, al. 3, let. c*

<sup>3</sup> Le tribunal élu ne peut décliner sa compétence:

- c. si, en cas de litige relevant du droit des trusts, un des cas mentionnés à l'art 149b, al. 2, est donné.

*Art. 149b, al. 2, let. c*

<sup>2</sup> Le tribunal élu ne peut décliner sa compétence:

- c. si le droit suisse est applicable au trust.

<sup>6</sup> RS 281.1

<sup>7</sup> RS 291

## 5. Code pénal<sup>8</sup>

*Art. 327a, titre marginal, phrase introductive et le. e*

Violation des obligations du droit des obligations et du droit des sociétés sur la détention d'informations

Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement, ne tient pas conformément aux prescriptions l'un des registres suivants ou la documentation suivante ou viole les obligations légales y relatives:

- e. pour un trust: la documentation sur les personnes visées à l'art. 529j CO.

## 6. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>9</sup>

Art. 10a Trusts

<sup>1</sup> Les revenus du trust sont ajoutés aux revenus du constituant lorsque le constituant ne renonce pas définitivement au patrimoine du trust.

<sup>2</sup> Les revenus du trust sont ajoutés à ceux des bénéficiaires conformément à leurs parts lorsque:

- a. lorsque le constituant renonce définitivement au patrimoine du trust; et
- b. lorsque les bénéficiaires peuvent prétendre à des prestations tirées du patrimoine du trust.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, le trust est imposé comme une fondation. Il est assujéti de manière illimitée dès lors qu'un bénéficiaire au moins est assujéti en Suisse à raison de son rattachement personnel. Son assujéttissement illimité ne concerne pas les bénéficiaires sans rattachement personnel. Lorsque les bénéficiaires ne peuvent pas être déterminés, le trust est assujéti de manière illimitée si le fondateur est rattaché personnellement à la Suisse ou s'il l'était au moment de son décès.

<sup>4</sup> Si le trust au sens de l'al. 3 est domicilié à l'étranger en vertu de la convention contre les doubles impositions applicable, les revenus du trust sont ajoutés à ceux du fondateur.

*Art. 24, let. a,*

Sont exonérés de l'impôt:

- a. les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial ; dans le cadre d'une fondation ou d'un trust, l'existence d'une succession, d'un legs ou d'une donation dépend de la volonté de la personne qui a transmis les valeurs patrimoniales et à laquelle ces valeurs patrimoniales avaient été attribuées à des fins fiscales;

<sup>8</sup> RS 311.0

<sup>9</sup> RS 642.11

*Art. 55, al. 5*

<sup>5</sup> Les bénéficiaires et les constituants assujettis de manière illimitée en Suisse sont solidairement responsables des impôts d'un trust au sens de l'art. 10a, al. 3 ou 4.

*Art. 67a* Trusts

L'art. 10a s'applique par analogie aux gains des trusts.

*Insérer avant le titre du chapitre 2**Art. 205g* Disposition transitoire concernant la modification du ...

L'ancien droit s'applique aux trusts qui ont été constitués avant l'entrée en vigueur de la modification du .... Sont exclus les trusts auxquels le constituant attribue des biens, des créances ou d'autres valeurs patrimoniales après cette date.

*Art. 207c* Disposition transitoire concernant la modification du ...

L'art. 205g est applicable par analogie.

**7. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>10</sup>***Art. 6a* Trusts

<sup>1</sup> Les revenus et la fortune du trust sont ajoutés à ceux du constituant lorsque le constituant ne renonce pas définitivement au patrimoine du trust.

<sup>2</sup> Les revenus et la fortune du trust sont ajoutés à ceux des bénéficiaires conformément à leurs parts lorsque:

- a. le constituant renonce définitivement au patrimoine du trust; et
- b. lorsque les bénéficiaires peuvent prétendre à des prestations tirées du patrimoine du trust.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, le trust est imposé comme une fondation. Il est assujetti de manière illimitée dès lors qu'un bénéficiaire au moins est assujetti dans le canton à raison de son rattachement personnel. Son assujettissement illimité ne concerne pas les bénéficiaires sans rattachement personnel dans le canton. Lorsque les bénéficiaires ne peuvent pas être déterminés, le trust est assujetti de manière illimitée si le constituant est rattaché personnellement au canton ou s'il l'était au moment de son décès. L'al. 3 demeure réservé.

<sup>4</sup> Si le trust visé à l'al. 3 est domicilié à l'étranger en vertu de la convention contre les doubles impositions applicable, ses revenus sont ajoutés à ceux du constituant.

*Art. 7, al. 4, let. c*

Sont seuls exonérés de l'impôt:

- c. les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial; dans le cadre d'une fondation ou d'un trust, existence d'une succession, d'un legs ou d'une donation dépend de la volonté de la personne qui a transmis les valeurs patrimoniales et à laquelle ces valeurs patrimoniales avaient été attribuées à des fins fiscales.

*Insérer avant le titre de la section 2*

**Art. 26b** Trusts

L'art. 6a s'applique par analogie aux gains et à la fortune des trusts.

*Insérer avant le titre du chapitre 4*

**Art. 78h** Disposition transitoire relative à la modification du ...

L'ancien droit s'applique aux trusts qui ont été fondés avant l'entrée en vigueur de la modification du .... Sont exclus les trusts auxquels le constituant attribue des biens, des créances ou d'autres valeurs patrimoniales après cette date.

## **8. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé<sup>11</sup>**

*Art. 21, al. 1, let. a<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> L'ayant droit au sens des art. 22 à 28 peut demander le remboursement de l'impôt anticipé retenu à sa charge par le débiteur:

- a<sup>bis</sup>. pour les revenus générés par le patrimoine du trust, s'ils sont pris en compte selon les dispositions de l'art. 10a ou 67a LIFD<sup>12</sup>;

## **9. Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers<sup>13</sup>**

*Art. 17, al. 2*

<sup>2</sup> Est réputé trustee quiconque, à titre professionnel, gère un patrimoine distinct ou en dispose en faveur d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé sur la base de l'acte constitutif d'un trust.

<sup>11</sup> RS 642.21

<sup>12</sup> RS 642.11

<sup>13</sup> RS 954.1